



Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



Service des grands
travaux

Cellule ETN1 - Tamarins

ARRÊTÉ N° 2206 /DDE

**Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1
Entre les PR 26+500 et 27+000
Sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR***

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la construction de la bretelle B2 par le groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/DEMATHIEU & BARD/SOGEA dans le cadre des travaux de la Route des Tamarins-Section1-TOARCC de Saint-Paul ville, il y a lieu de régler la circulation.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la RN1 entre le PR 26+500 et le PR 27+000 sera neutralisée dans le sens Saint-Denis vers Saint-Pierre et la voie de gauche sera réduite à 3,25 m à compter du 1^{er} juillet 2006 à 5h pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera accompagnée d'une limitation de la vitesse à 90 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la période visée à l'article 1, la circulation des piétons, des cycles, des cyclomoteurs et des véhicules lents sera interdite, dans le sens Saint-Denis/St-Pierre, entre le PR 24+500 (échangeur de Savanna) et le PR 28+000 (échangeur avec la RD6). Elle sera rétablie par l'échangeur de Savanna et la RN1A.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par le groupement d'entreprises sous le contrôle du SGT/Cellule ETN1 – Tamarins

ARTICLE 5 : Toute contrevenant au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : MM. Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,
Le directeur départemental de l'Equipement,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique à la Réunion,
Le maire de la commune de Saint-Paul,
Le directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 15 juin 2006

*P/Le Préfet de la Région et du Département
et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'Equipement
Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement*

« signé »

Marc TASSONE